

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2024_017 - ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE CONTRAT POUR L'AUTORISATION PAR LA SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE (SEAM) DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'EXTRAITS D'OEUVRES

Vu l'avis favorable du Bureau du 25 avril 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.122-10 à L.122-15,

Considérant que la Communauté de communes gère l'école de musique intercommunale,

Considérant que toute photocopie d'extraits d'œuvres musicales est soumise à autorisation préalable de la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM), sous forme de timbres à coller sur chaque photocopie et valable une année.

Considérant qu'il est nécessaire de contractualiser avec la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) en précisant le nombre de timbres concernés par l'autorisation permettant l'usage de photocopies,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat avec la SEAM de type École de musique pour l'approvisionnement de timbres pour 368 élèves (hors initiation & pratique collective) dans la tranche T3bN.

Article 2 : D'imputer la dépense sur la ligne du budget correspondant.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 30 avril 2024,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais